

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2020T0384

Portant réglementation de la circulation sur :

- D37C du PR 14+0039 au PR 14+0280
dans les deux sens de circulation
(HÉROUVILLETTE et ESCOVILLE)
situés hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CALVADOS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, modifiée et notamment la huitième partie, signalisation temporaire et la quatrième partie, signalisation de prescription

VU le règlement de voirie départementale approuvé par arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados en date du 23 août 2012

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du Calvados portant délégation de signature en date du 27 mai 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de HÉROUVILLETTE en date du 21 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de ESCOVILLE en date du 21 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de CUVERVILLE en date du 21 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de COLOMBELLES en date du 21 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de RANVILLE en date du 21 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du la direction des transports publics routiers de la Région Normandie en date du 21 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du la brigade territoriale autonome de gendarmerie de TROARN (B.T.A.) en date du 21 septembre 2020

VU l'avis favorable du le commissariat de police de CAEN en date du 17 septembre 2020

VU l'avis réputé favorable du le syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais en date du 21 septembre 2020

VU la demande de l'entreprise LAFOSSE et Fils en date du 16 septembre 2020

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, des riverains, des personnels de chantier et permettre la réalisation des travaux de joints de chaussée, il est nécessaire de réglementer provisoirement la circulation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du 7 octobre 2020 et jusqu'au 9 octobre 2020 inclus, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 09 h 00 à 16 h 00, sur :

- **D37C du PR 14+0039 au PR 14+0280 dans les deux sens de circulation (HÉROUVILLETTE et ESCOVILLE) situés hors agglomération**

Quand la situation le permet, cette disposition ne s'applique toutefois pas :

- aux véhicules de l'entreprise chargés des travaux

ARTICLE 2 :

À compter du 7 octobre 2020 et jusqu'au 9 octobre 2020 inclus, une déviation est mise en place pour tous les véhicules, de 09 h 00 à 16 h 00, dans les deux sens de circulation. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- D227 du PR 0+0000 au PR 0+0583 (ESCOVILLE) situés en et hors agglomération
- D228 du PR 7+0521 au PR 5+0254 (CUVERVILLE et ESCOVILLE) situés hors agglomération
- D226 du PR 3+0887 au PR 5+0947 (CUVERVILLE et COLOMBELLES) situés en et hors agglomération
- D513 du PR 50+0449 au PR 46+0764 (COLOMBELLES, HÉROUVILLETTE et RANVILLE) situés en et hors agglomération
- D513A du PR 46+0764 au PR 46+0332 (HÉROUVILLETTE) situés en et hors agglomération

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN et l'entreprise LAFOSSE et Fils.

L'agence routière départementale aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation de la déviation et l'entreprise aura en charge la fourniture et l'entretien de la signalisation du chantier.

ARTICLE 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et le contrevenant sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Je vous précise que le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Calvados et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Une ampliation du présent arrêté sera envoyée aux destinataires ci-dessous, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution :

- le département du Calvados - Agence routière départementale de CAEN,
- la D.D.S.P. 14 - Hôtel de Police de CAEN (Direction Départementale de la Sécurité Publique)
- l'entreprise LAFOSSE et Fils

Fait à CAEN, le 22/09/2020

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
L'adjointe au directeur des routes



Mélanie MESLIN

DIFFUSION pour information :

- la direction des transports publics routiers de la Région Normandie,
- le S.D.I.S. 14 (Service Départemental d'Incendie et de Secours),
- le S.A.M.U. 14 - C.H.R.U. de CAEN (Centre Hospitalier Régional Universitaire),
- la D.D.T.M. du Calvados (Direction Départementale des Territoires et de la Mer),
- le C.I.G.T. (Centre Ingénierie Gestion Trafic),
- KEOLIS Bus Verts du Calvados, KEOLIS Caen Mobilités - TWISTO,
- le syndicat mixte de production d'eau potable et de distribution, Eau du Bassin Caennais ,
- le Maire de la commune de HÉROUVILLETTE,
- le Maire de la commune d'ESCOVILLE,
- le Maire de la commune de COLOMBELLES,
- le Maire de la commune de RANVILLE
- le Maire de la commune de CUVERVILLE

ANNEXES :

- Plan de localisation

Arrêté temporaire N°2020T0384

Route de la mesure
Route de la déviation

